

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—représentant les cadres supérieurs du secteur de la santé et des services sociaux :

—madame Marie-Josée Leclair, directrice des affaires juridiques, Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux, en remplacement de madame Carole Doré;

—représentant les cadres intermédiaires du secteur de la santé et des services sociaux :

—madame Danielle Girard, présidente-directrice générale de l'Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux inc., en remplacement de madame Chantal Marchand;

—à titre de personne pensionnée du régime de retraite du personnel d'encadrement :

—monsieur François Jean, retraité, en remplacement de monsieur François Labbé;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de membres représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—monsieur Benoit Dufresne, directeur des analyses actuarielles, des assurances et des régimes collectifs, secrétariat du Conseil du trésor;

—madame Isabelle Garneau, conseillère en matière de régimes collectifs, secrétariat du Conseil du trésor;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement par le présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79023

Gouvernement du Québec

Décret 161-2023, 22 février 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Blainville de conclure un acte de servitude sous seing privé avec le gouvernement du Canada pour l'installation, le maintien et l'entretien d'une conduite de refoulement

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du Centre d'essais pour véhicules automobiles, situé au 100, rue du Landais, Blainville, Québec, J7C 5C9, lequel est notamment construit sur le lot numéro 2 274 133 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, afin de corriger les lacunes reliées au mécanisme de traitement des eaux usées du Centre d'essais pour véhicules automobiles, a installé une conduite de refoulement sous ce lot lui appartenant;

ATTENDU QUE la Ville de Blainville est propriétaire des rues du Landais et de l'Ardennais, lesquelles sont respectivement connues et désignées comme étant les lots numéro 2 274 347 et 2 274 353 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit installer une conduite de refoulement sous la rue du Landais et à la hauteur de la rue de l'Ardennais afin de raccorder le réseau sanitaire du Centre d'essais pour véhicules automobiles au réseau d'égout sanitaire de la Ville de Blainville;

ATTENDU QUE la Ville de Blainville et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un acte de servitude sous seing privé pour l'installation, le maintien et l'entretien d'une conduite de refoulement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Blainville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Blainville soit autorisée à conclure un acte de servitude sous seing privé avec le gouvernement du Canada pour l'installation, le maintien et l'entretien d'une conduite de refoulement, lequel sera substantiellement conforme au projet d'acte de servitude sous seing privé joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79025

Gouvernement du Québec

Décret 162-2023, 22 février 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 500 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'organisation de célébrations de la fête nationale du Québec à Montréal en juin 2023

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), le 24 juin, jour de la Saint-Jean-Baptiste, est le jour de la fête nationale;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE le Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1580-2021 du 15 décembre 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 888 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., soit 944 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour l'organisation de célébrations de la fête nationale du Québec à Montréal;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et le Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc. ont conclu, le 25 janvier 2022, une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1153-2022 du 22 juin 2022, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 192 000 \$ au Comité de

la Fête nationale de la St-Jean Inc, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'organisation de célébrations de la fête nationale du Québec à Montréal en juin 2022;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et le Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc. ont conclu, le 11 juillet 2022, un avenant à la convention d'aide financière conclue le 25 janvier 2022;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut, accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 500 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'organisation de célébrations de la fête nationale du Québec à Montréal en juin 2023, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 500 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'organisation de célébrations de la fête nationale du Québec à Montréal en juin 2023, et ce, conditionnellement